

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

**prescriptions complémentaires
à l'arrêté d'autorisation du 05/01/2006
(enregistrement)**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**SA MASSON
Lieux-dits « Sur Saint-Pancras » et
« Bois Saint-Pancras »
Saint-Albain**

N° 2014203 - 00M

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière n°06/0015/2-3 du 5 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°06/1080/2-3 du 10 avril 2006 (délai et voie de recours),

Vu l'arrêté ministériel (art L512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée en date du 13 janvier 2014, complétée le 14 février 2014 par la société MASSON dont le siège social est à Saint-Martin-Belle-Roche (71118) pour l'enregistrement d'installations de broyage, concassage, criblage... (rubriques n°2515-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Albain;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

Vu les observations du public recueillies entre le 31 mars et le 28 avril 2014;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 31 mars et le 28 avril 2014 inclus;

Vu le rapport du 4 juin 2014 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 30 juin 2014 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 1^{er} juillet 2014,

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société MASSON représentée par M. Jean-Claude MASSON, dont le siège social est situé à Saint-Martin-Belle-Roche (71118), faisant l'objet de la demande du 13 janvier 2014, complétée le 14 février 2014, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Albain (sur le site de la carrière) aux lieux-dits « Sur Saint-Pancras » et « Bois de Saint-Pancras ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1-2-1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art. R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2006 est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels	Installation de traitement mobile de granulats (concasseur et crible)	Puissance maximale totale de 546,5 kW

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2006 est complété par :

L'installation de traitement de matériaux autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan en annexe) :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Albain	38pp et 39 sur une surface de 1225 m ²	« Sur Saint-Pancras », « Bois de Saint-Pancras »

Les installations mentionnées à l'article 1-2-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

L'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2006 est complété par :

Les installations de traitement de matériaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 janvier 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Le troisième alinéa de l'article 22 de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2006 est complété par :

- le démantèlement et/ou l'évacuation de l'installation de traitement mobile de matériaux.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement complètent celles des actes administratifs antérieurs : l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/0015/2-3 du 5 janvier 2006, et l'arrêté préfectoral modificatif n° 06/1080/2-2 du 10 avril 2006 (délai et voie de recours).

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2006 est complété par :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement es applicable.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par les dispositions suivantes :

Les matériaux traités par l'installation sont issus de la carrière. Le traitement de matériaux extérieurs au site est interdit.

L'installation de traitement mobile est présente et fonctionne sur le site au maximum 40 jours par an par 8 campagnes de 5 jours. Les horaires de fonctionnement de l'installation sont identiques à celles de la carrière.

Le transport des matériaux issus de l'installation de traitement ne génère pas de trafic supplémentaire autorisé au titre de l'exploitation de la carrière. Le transport des blocs issus de la carrière est donc ajusté en fonction de la production de l'installation de traitement.

L'évacuation des matériaux est réalisée pendant les horaires de fonctionnement de la carrière.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de l'installation :

- la vitesse de circulation est limitée sur les pistes,
- les pistes d'accès au lieu d'implantation de l'installation mobile sont aménagées,
- les règles et le plan de circulation sont affichés à l'entrée du site,

- les pistes sont entretenues régulièrement,
- la charge des poids-lourds est contrôlée,
- l'arrosage des pistes est effectif par temps sec et venté, à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe d'arrosage,
- un écran végétal est présent autour du site de la carrière permettant de diminuer les risques de propagation de poussières à l'extérieur ; il est correctement entretenu,
- un système d'aspersion efficace est présent sur les jetées de l'installation de traitement mobile,
- un ralentisseur de cailloux est présent sur le crible mobile,
- le transport des matériaux susceptibles de s'envoler est réalisé dans des bennes bâchées,
- la société MASSON procède au nettoyage des routes empruntées en cas de salissures du fait de l'activité de la carrière,
- l'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières ; le nombre de points de mesures est à minima de 3 et positionnés afin de s'assurer de la représentativité des mesures effectuées,
- un entretien préventif et régulier est réalisé pour l'installation de traitement (enregistré et archivé),
- la hauteur de l'installation ne dépasse pas 4 mètres,
- la hauteur des stocks de matériaux ne dépasse pas 3 mètres,
- le traitement des matériaux est réalisé à sec,
- une procédure de ravitaillement de l'installation de traitement existe afin d'éviter tout risque de pollution (utilisation de pistolet avec dispositif de trop plein, mise en place d'une rétention adaptée lors de l'opération de ravitaillement, présence de kit anti-pollution...).

L'eau utilisée pour l'aspersion des pistes et des jetées de l'installation de traitement provient du point bas de la carrière.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 - publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 2.1.4 - Exécution, copies

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Saint-Albain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Maçon, le 22 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Ne peut être annexé à

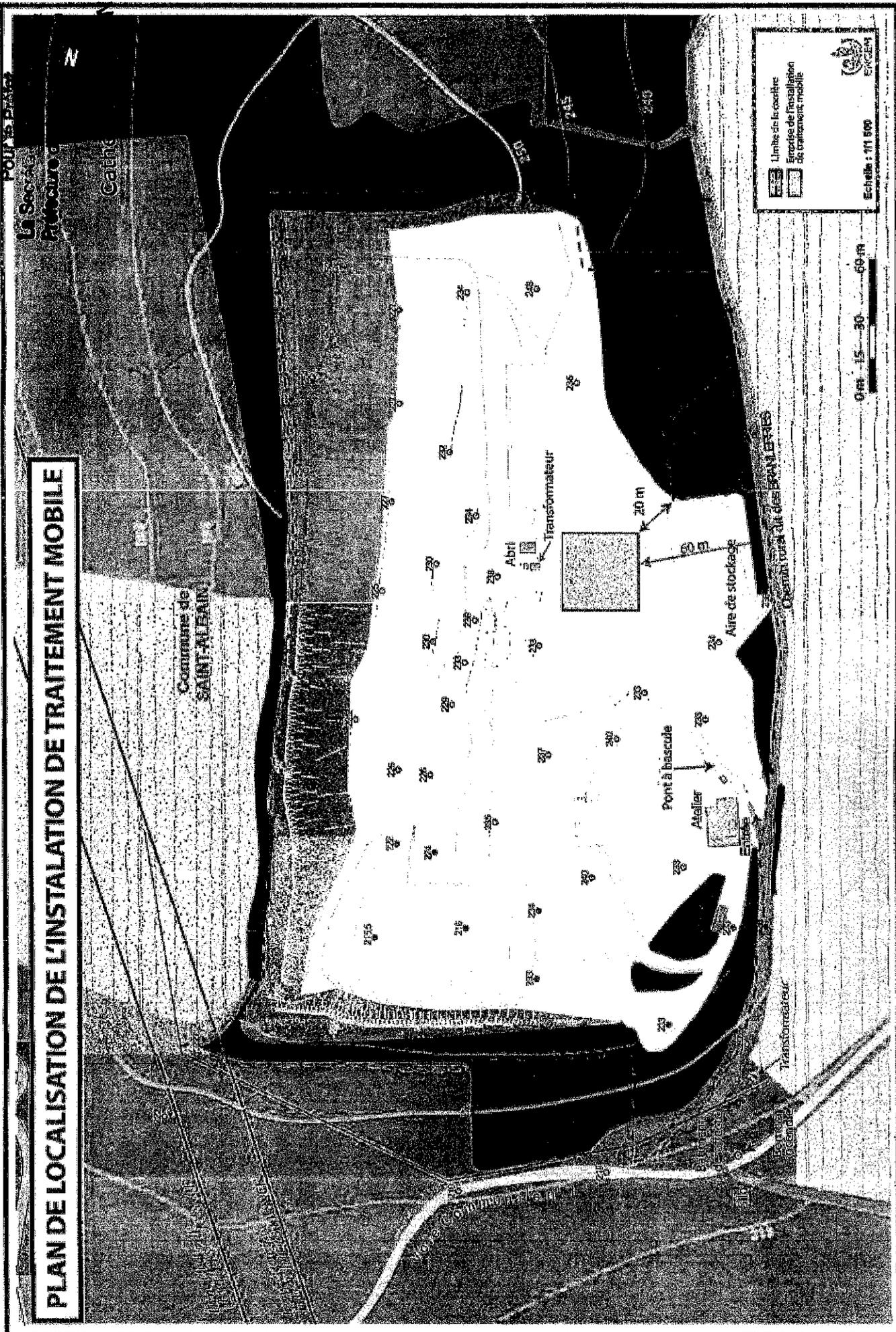
autre arrêté en date de ce jour

22 JUL. 2014

Annex. 12

Annexe : plan d'ensemble

PLAN DE LOCALISATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT MOBILE



Limite de la cœmbre
Espace de l'installation
de traitement mobile

Echelle : 1/11 500

EXCERN

0m 15 30 60m